

BO

24.000

N° 784
DU 16/11/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 16 Novembre 2018

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

AFFAIRE :

1/M. KPAN HONORE
2/M. KOUABENAN KRAH
3/M YIETEMON Jean-
BAPTISTE et 04 autres

(En personnes)

C/

M.N' GUETTA Essy
(En personne)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi seize Novembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENT,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN** Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **KPAN Honore**, majeur, de nationalité ivoirienne, Agent de liaison au Port Autonome, domicilié à Vridi Zimbabwe, téléphone : 03-34-97-13 ;

Monsieur **KOUABENAN Krah**, majeur, de nationalité Ivoirienne, Infirmier, demeurant à Vridi Zimbabwe ;

Monsieur **YIETEMON Jean-Baptiste**, de nationalité Ivoirienne, Agent de sécurité à Vridi Zimbabwe ;

Monsieur **KOUASSI Zoukpo**, de nationalité Ivoirienne, Agent Contractuel à OLAN demeurant à Vridi 3 Zimbabwe ;

Monsieur **BROU Kan**, de nationalité Ivoirienne, Machiniste à ORES GAZ, demeurant à Abidjan Vridi 3 Zimbabwe ;

Monsieur **TEHUA Moise**, de nationalité Ivoirienne, Chauffeur demeurant à Vridi 3 Zimbabwe ;

Monsieur **ALAMAJI Mahmed**, de nationalité Ivoirienne



APPELANT

Comparaissant et concluant en personnes ;

D'UNE PART

ET: Maitre N'GUETTA Essy, Avocat, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan –Plateau 04BP3060 Abidjan 04 ; Téléphone 20-21-14-61

INTIMEE

Comparaissant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Cour d'Appel d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'Arrêt Avant Dire Droit N° 279 du 08 Juillet 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Après la Mise en état, les sieurs KPAN Honore, KOUABENAN Krah, YIETEMON Jean- Baptiste, KOUASSI Zoukpo, BROU Kan, TEHUA Moise, ALAMAJI Mahmed contre Maître N'GUETTA Essy à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 Octobre 2011 pour dépôt du rapport et procès –verbaux de mise en état ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi seize Novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par arrêt avant dire droit n°279 du 08 juillet 2011, auquel il convient de se référer pour plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, la Cour, statuant contradictoirement a déclaré KPAN Honoré, KOUABENAN Krah, YIETEMON Jean Baptiste, KOUASSI Zoukpo, BROU Kan, TEHUA Moise et ALAMAJI Mahmed recevables en leur appel, ordonné une mise en état à l'effet d'entendre le gérant des lieux afin de connaître sa version des faits le confronter avec les appelants pour vérifier si ceux-ci sont effectivement acquittés des loyers comme ils le prétendent ;

Il ressort des procès-verbaux de carence produits au dossier que les parties ne se sont pas présentées à la mise en état ;

SUR ce

sur le bien-fondé de l'appel

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui se prétend libéré d'une obligation, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction ;

En l'espèce, les appelants justifient leur incapacité à rapporter la preuve du paiement des loyers par le refus du gérant de leur délivrer des quittances de paiement ;

Ces allégations ne sauraient être retenues alors même qu'ils produisent au dossier certains reçus qui selon eux seraient source de confusion parce qu'écrits en anglais ;

Dès lors, à défaut de preuve de leur libération, il y a lieu dire les appelants mal fondés en leur recours et confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Les appelants succombent ;

Il convient de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt avant dire droit n°279 du 08 juillet 2011

Déclare KPAN HONORE et autres mal fondés en leur appel;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions;

Condamne les appelants aux dépens.

En foi de quoi , le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d' APPEL d' Abidjan , les jour , mois et an , que dessus .

Et ont signé le Président et le Greffier.

N110028 28 10

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019.....

REGISTRE A. J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**